RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/76 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 902/76 (3), prévoit, en son article 8, que pour les fourrages déshydratés, le document visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 563/76 est présenté ou la caution est constituée au plus tard lors de la sortie de l'entreprise de déshydratation ;

considérant que, compte tenu des méthodes de commercialisation de ces produits, le respect de la date limite visée ci-dessus se heurte à des difficultés ; que, pour éliminer cet inconvénient, il convient de reporter cette date ;

considérant que certaines entreprises de déshydratation utilisent les fourrages dans le cadre des exploitations agricoles leur appartenant ou livrent ces produits à leurs adhérents ; que, dans ce cas, la déshydratation constitue la meilleure méthode de valorisation des fourrages produits et utilisés par les exploitants agricoles ; que, dans cette situation, il est indiqué de prévoir la libération de la caution pour les quantités non commercialisées par les entreprises de déshydratation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 677/76 est modifié comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

Le texte de l'article 8 sous c) est remplacé par le texte suivant :

« c) pour les produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74, au plus tard le quinzième jour suivant la fin du mois pendant lequel ils sont sortis de l'entreprise de déshydratation, à l'exception des quantités pour lesquelles la preuve visée à l'article 10 paragraphe 1 sous g) a été apportée avant cette date. »

Article 3

À l'article 9, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 4

1. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 sous d) et e) est remplacé par le texte suivant :

« d) pour les produits relevant de la position 12.02 ainsi que des sous-positions 12.01 B et 23.04 B du tarif douanier commun destinés à l'alimentation humaine, sur production de la preuve qu'ils ont atteint un stade de transformation ou de conditionnement tel qu'ils ne peuvent plus être utilisés qu'à cette fin ;

e) pour les produits relevant de la position 12.02 ainsi que des sous-positions 12.01 B et 23.04 B du tarif douanier commun utilisés dans l'industrie chimique ou pharmaceutique, sur production de la preuve qu'ils ont atteint un stade de transformation tel qu'ils ne peuvent plus être utilisés qu'à cette fin ; »

2. À l'article 10 paragraphe 1 il est ajouté le texte suivant :

« g) pour les produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74 dans la limite

— de la moyenne des quantités sorties de l'entreprise de déshydratation et non commercialisées au cours des campagnes 1974/1975 et 1975/1976,

ou

— pour les entreprises ayant commencé leur activité à partir de la campagne 1975/1976, des quantités sorties de ces entreprises et non commercialisées au cours de cette campagne,

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.
(3) JO n° L 104 du 21. 4. 1976, p. 8.

sur production de la preuve que les produits en cause sont sortis de l'entreprise et n'ont pas été commercialisés. S'agissant des nouvelles entreprises de déshydratation, l'État membre concerné détermine la limite quantitative sur la base du cheptel existant dans la ou les entreprises agricoles utilisant les fourrages. »

3. Le texte de l'article 10 paragraphes 3 et 4 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La caution peut être libérée sur demande de l'intéressé de manière fractionnée, au *prorata* des quantités des produits pour lesquelles l'une des preuves visées au paragraphe 1 sous b), c), d), e), f) et g) a été apportée ou pour lesquelles l'intéressé a renoncé à utiliser son droit de mettre en libre pratique.

4. La caution reste acquise lorsque l'intéressé :

a) n'a pas renoncé à son droit de mettre en libre pratique

b) sauf cas de force majeure, n'a pas apporté l'une des preuves visées au paragraphe 1 sous b), c), d), e), f) et g) dans les six mois suivant le dernier jour de validité du « certificat protéine » ou dans les neuf mois suivant la constitution de la caution pour les produits visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil. »

Article 5

Le texte de l'article 11, paragraphe 1, deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — en ce qui concerne les produits visés à l'article 10 paragraphe 1 sous e) l'une des mentions suivantes :

« destiné à l'industrie chimique ou pharmaceutique (règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission) »,

« bestemt til kemsik eller pharmaceutisk industri (Kommissionens forordning (EØF) nr. 677/76) »,

« bestimmt für die chemische oder pharmazeutische Industrie (Verordnung (EWG) Nr. 677/76 der Kommission) »,

« intended for the chemical or pharmaceutical industry (Commission Regulation No. Regulation No. 677/76) »,

destinato all'industria chimica o farmaceutica (regolamento (CEE) n. 677/76 della Commissione) »,

« bestemd voor de chemische of farmaceutische nijverheid (Verordening (EEG) nr. 677/76 van de Commissie) ».»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 4 paragraphe 2 s'applique à partir du 1er avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission